

STATUTS DE LA SCRL ASSUCOPIE
(version 28.06.2010)

rue Charles Dubois, 4/003 B1342 – Ottignies-LLN
Num. Entrepr. 0466 710 748 - RPM Nivelles 846 - TVA BE 466 710 748
BNP Paribas - Fortis Banque BE76 2710 4664 3995
BIC GEBABEBB

I - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE 1. - DÉNOMINATION

Il est créé une société civile sous forme coopérative à responsabilité limitée sous la dénomination «ASSUCOPIE».

La dénomination doit dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de la société, être précédée ou suivie immédiatement de la mention "société civile sous forme d'une société coopérative à responsabilité limitée" ou des initiales "Soc.civ. sous forme de SCRL", ou des initiales "SCCRL" reproduites lisiblement.

Elle doit, en outre, être accompagnée de l'indication précise du siège social de la société, ainsi que du numéro d'entreprise attribué à la société, suivie de l'indication du ou des sièges du Tribunal de Commerce dans le ressort duquel la société a son siège social et des sièges d'exploitation, ainsi que du ou des numéros d'immatriculation.

ARTICLE 2. - SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi à 1342 Limelette, Porte de Limelette, rue Charles Dubois, 4 boîte 003.

Il peut être transféré en tout autre lieu, en Wallonie ou à Bruxelles, par décision du conseil d'administration. La société peut également, par décision du conseil d'administration, établir des sièges administratifs, succursales, agences ou sièges d'exploitation, en tout autre lieu, en Wallonie ou à Bruxelles.

ARTICLE 3. - OBJET

La société a pour objet d'exploiter, d'administrer et de gérer, dans le sens le plus large, les intérêts matériels et moraux relatifs aux œuvres des auteurs scolaires, scientifiques et universitaires et des auteurs d'œuvres numériques.

L'exploitation, l'administration et la gestion décrites ci-avant s'entendent dans le sens le plus large et en tout pays, pour elle-même, pour ses coopérateurs, pour des mandants et des sociétés correspondantes.

La société peut procéder elle-même ou par l'intermédiaire de tiers à la perception, à la gestion et à la répartition des droits qui sont dans son objet social et de tous autres avantages.

Elle peut exercer tous les autres mandats particuliers qui pourraient lui être confiés par ses associés ou mandants, ci-après dénommés « membres », ou tout organisme ou société représentative des intérêts de ses membres.

Elle peut défendre, notamment en justice, les intérêts matériels et moraux de ses membres, dans les limites de l'objet social. Elle a la possibilité d'imposer par tous les moyens légaux le respect des engagements définis par les présents statuts.

Elle peut participer à tous accords collectifs, conférer mandats et de manière générale accomplir tous actes qui sont de nature à favoriser son objet social ou à permettre son accomplissement et notamment confier tout ou partie de la gestion des droits qu'elle exploite ou administre à toute société ou organisme apte à les gérer.

De manière générale, elle peut accomplir, tant en Belgique qu'à l'étranger, tous actes qui peuvent favoriser directement ou indirectement ses intérêts, ceux de ses membres, mandants et sociétés correspondantes, notamment la défense de leurs intérêts matériels et moraux, ainsi que le développement et la promotion de leurs activités par le biais d'études, de formations ou de soutiens culturels et sociaux.

Elle peut accomplir de manière générale toutes opérations de quelque nature que ce soit, immobilière ou autres, se rattachant directement ou indirectement à l'objet social susvisé et qui sont de nature à favoriser le but poursuivi par la société et notamment acquérir des biens immobiliers, destinés en tout ou en partie, à son activité.

ARTICLE 4. - DUREE

La société est constituée pour une durée illimitée

ARTICLE 5. - CAPITAL

Le montant de la part fixe du capital social est de sept cent cinquante mille francs (750.000 FB), soit dix-huit mille cinq cent nonante-deux euro deux cents (18.592,02 EUR).

Le capital social ne peut pas être inférieur à ce montant.

La société est à capital variable pour ce qui dépasse la part fixe du capital social.

Le capital variable peut être augmenté par décision du conseil d'administration.

Le capital social peut être augmenté par admission de nouveaux associés ou par souscription de nouvelles parts par les associés existants. Il peut être diminué, notamment par les remboursements qui doivent être faits aux associés démissionnaires ou exclus.

ARTICLE 6. - PARTS SOCIALES

Le capital social est représenté par sept cent cinquante parts sociales sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/sept cent cinquantième du capital social.

Les parts sont numérotées de 1 à 750.

Un nombre de parts sociales correspondant au capital minimum devra à tout moment être souscrit.

Chaque part sociale devra être libérée à concurrence du montant fixé par le conseil d'administration.

Outre les parts sociales souscrites au moment de la constitution, d'autres parts pourront, en cours d'existence de la société, être émises par décision du conseil d'administration qui fixera le taux d'émission, le montant libéré lors de la souscription et, le cas échéant, les époques de l'exigibilité des montants restant à libérer ainsi que le taux des intérêts dus sur ces montants.

Le droit de vote attaché aux parts sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés sera suspendu aussi longtemps que ces versements régulièrement appelés et exigibles n'auront pas été effectués.

ARTICLE 7. - RESPONSABILITÉ

Les associés ne sont tenus qu'à concurrence de leur souscription. Il n'existe entre eux ni solidarité, ni indivisibilité.

ARTICLE 8. - FORME ET CESSION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont nominatives. Elles sont indivisibles, cessibles et transmissibles.

ARTICLE 9. - REGISTRE –PARTS SOCIALES

Il est tenu au siège social un registre des parts, contenant en première page l'acte constitutif et indiquant à la suite de cet acte :

1. les noms, prénoms et domicile de l'associé (s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination et son siège social) ;
2. la date de l'admission, de la démission, de l'exclusion, de la clôture ou de la liquidation des associés ;
3. le nombre de parts dont il est titulaire ainsi que la souscription de parts nouvelles, les remboursements de parts avec leur date ;
4. le montant des versements effectués et les sommes retirées en remboursements des parts.

ARTICLE 10. - QUALITÉ D'ASSOCIÉ ET DE MANDANT

a) Sont associés :

les personnes physiques ou morales réunissant l'ensemble des conditions suivantes ;

- qui ont qualité à être titulaires de droits visés par l'objet social ;
- qui sont admis en qualité d'associés par le conseil d'administration ;
- qui ont souscrit une part sociale et qui ont signé un contrat d'associé, étant entendu que ceci implique l'adhésion aux statuts et au règlement de la société ;
- qui ont cédé, en faveur de la société, les droits précisés à l'article suivant des présents statuts.

L'admission des associés est constatée par l'inscription dans le registre des associés.

Le refus d'admission d'un candidat doit être motivé par écrit par le conseil d'administration qui en notifiera les motifs au candidat.

b) Sont mandants :

Les personnes physiques ou morales réunissant l'ensemble des conditions suivantes :

- qui ont qualité à être titulaires de droits visés par l'objet social ;
- qui sont admis en qualité de mandants par le conseil d'administration ;
- qui ont signé un contrat de mandat, étant entendu que ceci implique l'adhésion aux statuts et au règlement de la société ;
- qui ont chargé la société de gérer pour elles les droits précisés à l'article suivant des présents statuts.

L'admission des mandants est constatée par la signature du contrat de mandat.

Le refus d'admission d'un candidat doit être motivé par écrit par le Conseil d'Administration qui en notifiera les motifs au candidat.

ARTICLE 11. - CESSION DES DROITS

Quiconque devient **associé** cède à la société tous les droits patrimoniaux dont il est ou deviendra ayant droit et ce conformément au contrat de cession fiduciaire conclu entre l'associé et la société, sauf les limitations déterminées dans ledit contrat de cession.

La cession fiduciaire étant conclue dans l'intérêt premier du cédant, la société mettra tout en œuvre pour garantir la perception et la répartition correcte des droits.

Ces droits sont cédés à titre exclusif pour tous les territoires précisés dans le contrat de cession fiduciaire ou dans le contrat de mandat.

Il est entendu que, sauf dispositions contraires, les membres exploitent eux-mêmes leurs œuvres et concluent eux-mêmes des contrats avec des tiers de sorte que la société ne prend pas la responsabilité à l'égard de ses membres d'assurer l'exploitation commerciale de leurs œuvres.

La société peut néanmoins accorder des licences. La gestion des droits collectifs est toujours comprise dans la cession fiduciaire des droits. Les droits collectifs sont dès lors exercés toujours exclusivement par la société, qui en est devenue détentrice.

Quiconque devient coopérateur de la société cède, tout en restant titulaire des droits moraux et tout en se réservant la faculté de les faire sanctionner lui-même, l'exercice des droits patrimoniaux de la société auxquels la violation du droit moral donne lieu et donne mandat exprès et général à la société, d'exercer l'ensemble des prérogatives découlant du droit moral.

Excepté limitation déterminée dans le contrat de cession, le coopérateur reconnaît et accepte, par le fait même de son affiliation en qualité d'associé, que soient compris dans le terme de cession fiduciaire les droits sur toutes les catégories d'œuvres ainsi que sur tous les modes d'exploitation prévus ci-après :

- le droit de reproduction,
- le droit de communication au public,
- le droit d'exécution,
- le droit de reproduction mécanique, y compris le droit d'exécution et le droit d'utilisation,
- le droit à rémunération pour reprographie,
- le droit de location et de prêt,
- le droit à rémunération pour prêt public,
- le droit à rémunération pour copie privée,

et tous les autres modes d'exploitation qui ne sont pas mentionnés expressément dans cet article, en ce compris les nouveaux droits qui résultent de la modification de la loi ou de la doctrine ou de développements techniques.

Cette cession fiduciaire de droits peut être limitée aux œuvres scolaires, scientifiques et universitaires ou aux œuvres d'une ou plusieurs catégories suivantes :

- textes scolaires, pédagogiques, didactiques
- textes littéraires
- textes journalistiques
- œuvres visuelles

Dans le contrat d'adhésion, la cession peut être limitée aux droits collectifs. La gestion des droits collectifs est toujours comprise dans la cession fiduciaire des droits et ne peut être retirée, sauf si le coopérateur cesse de faire partie de la société.

Quiconque devient coopérateur avec une cession fiduciaire complète des droits s'abstient du droit de céder tous ses droits à un tiers. Chaque cession complète des droits, faite par un coopérateur en contradiction avec cette interdiction, est totalement nulle.

Quiconque devient **mandant** confie à la société les droits dont il est ou deviendra ayant droit et ce conformément au contrat de mandat conclu entre le mandant et la société. Le contrat de mandat étant conclu dans l'intérêt premier du mandant, la société mettra tout en œuvre pour garantir la perception et la répartition correcte des droits. Sauf réserve expresse stipulée au contrat de cession fiduciaire ou au contrat de mandat, l'objet de la cession ou de la gestion porte sur les droits de toutes les catégories d'œuvres des auteurs membres, ainsi que sur tous les modes d'exploitation ci-dessous :

- le droit à rémunération pour reprographie, y compris le droit à rémunération visé à l'article 61bis de la loi du trente juin mil neuf cent nonante-quatre relative au droit d'auteur et aux droits voisins ;
- le droit de location ;
- le droit de prêt, y compris le droit à rémunération pour le prêt public ;
- le droit à rémunération pour copie privée ;
- les droits nouveaux résultant d'une modification de la législation, de la jurisprudence ou du développement technique.

Ces droits sont confiés à titre exclusif pour tous les territoires précisés dans le contrat de cession fiduciaire ou dans le contrat de mandat.

Un retrait des droits cédés à la société n'est possible que si les conditions suivantes sont remplies :

- la demande de retrait partiel doit être adressée par lettre recommandée au siège de la société dans les six premiers mois de l'exercice social ;
- le demandeur doit signer un avenant à son contrat de cession fiduciaire.

Lorsque les conditions énumérées ci-dessus sont remplies, le retrait partiel prend effet au début de l'exercice social suivant celui au cours duquel la demande de retrait partiel a été introduite, sans préjudice des actes juridiques antérieurement accomplis par la société.

Le retrait global des droits de la gestion de la société entraîne de plein droit l'extinction de la qualité d'associé.

Tout associé ou mandant s'interdit de disposer des droits qu'il a cédés ou confiés à titre exclusif à la société ou de conférer à un tiers un mandat comparable totalement ou partiellement.

Toute convention ou acte d'associés qui violerait cette interdiction est nul et pourra être considérée comme un motif grave justifiant l'exclusion.

ARTICLE 12. - FORMES DE RETRAIT

Sans préjudice de toutes informations qui doivent être communiquées en vertu des lois et des statuts, tout associé ou son mandataire peut obtenir, dans un délai d'un mois à compter du jour de sa demande, une copie des documents des trois dernières années et relatifs :

- 1° aux comptes annuels approuvés par l'assemblée générale et à la structure financière de la société ;
- 2° à la liste actualisée des administrateurs ;
- 3° aux rapports faits à l'assemblée par le conseil d'administration et par le commissaire ;
- 4° au texte et à l'exposé des motifs des résolutions proposées à l'assemblée générale et à tout renseignement relatif aux candidats au conseil d'administration ;
- 5° au montant global, certifié exact par le commissaire, des rémunérations, des frais forfaitaires et des avantages de quelque nature que ce soit, versés aux administrateurs.
- 6° les tarifs actualisés de la société.
- 7° la destination des fonds qui, conformément à l'article 35 des statuts, ont dû être redistribués.

ARTICLE 13. - FORMES DE RETRAIT

a) Les associés cessent de faire partie de la société dans les cas suivants :

- démission ;
- exclusion ;
- interdiction, faillite ou déconfiture ;
- dissolution d'une personne morale ;
- perte de la qualité d'auteur ou de titulaire de droit d'auteur.

b) Les mandants cessent de faire partie de la société dans les cas suivants :

- démission ;
- exclusion ;
- dissolution d'une personne morale ;
- perte de la qualité d'auteur ou de titulaire de droit d'auteur.

ARTICLE 14. - EXCLUSION

Un associé ou un mandant ne peut donner sa démission que par lettre recommandée adressée au conseil d'administration, durant les six premiers mois de l'exercice social.

La démission ne sortira ses effets qu'au début de l'exercice social suivant celui au cours duquel la démission a été donnée, sans préjudice des actes juridiques antérieurement accomplis par la société.

Dans l'hypothèse où la démission d'un associé devrait avoir pour effet de réduire le capital social à un montant inférieur à son minimum statutaire ou de réduire le nombre des associés à moins de trois, le conseil d'administration devra préalablement réunir l'assemblée générale afin que celle-ci prenne toute mesure permettant d'éviter que le capital social soit inférieur au minimum statutaire ou que le nombre d'associés soit inférieur à trois.

Dans cette hypothèse, le retrait de versements n'est pas autorisé.

ARTICLE 15. -

Tout membre peut être exclu pour justes motifs.

L'exclusion d'un membre est prononcée par l'assemblée générale statuant à la majorité des trois/quarts des voix présentes et représentées. L'assemblée générale détermine la date à laquelle le membre est exclu.

Le membre dont l'exclusion est demandée doit être invité à faire connaître ses observations par écrit, devant l'assemblée générale chargée de se prononcer, dans le mois de l'envoi d'un pli recommandé contenant la proposition motivée d'exclusion.

S'il le demande dans l'écrit contenant ses observations, le membre doit être entendu.

La décision d'exclusion est constatée dans un procès-verbal dressé et signé par le conseil d'administration. Ce procès-verbal mentionne les faits sur lesquels l'exclusion est fondée ou indique que le membre a perdu sa qualité d'associé ou de mandant. Pour l'associé, il est fait mention de l'exclusion sur le registre des associés de la société.

Une copie conforme de la décision est adressée par lettre recommandée dans les quinze jours au membre exclu.

ARTICLE 16. -

En cas d'exclusion, la ou les parts sociales détenues par l'associé qui cesse de faire partie de la société sont remboursées à la valeur nominale de leur libération, sans que le capital social et le nombre des coopérateurs puisse de ce fait devenir inférieur au minimum légal.

Si l'exclusion n'a pas pour effet de placer le capital social et le nombre d'associés en dessous du minimum légal, le paiement aura lieu dans les douze mois de la date à laquelle l'associé a cessé de faire partie de la société.

En cas de faillite, de déconfiture ou d'interdiction d'un associé, ses héritiers, créanciers ou représentants recouvrent la valeur de sa part, telle qu'elle est déterminée au premier alinéa. Le paiement aura lieu suivant les modalités prévues au deuxième alinéa.

ARTICLE 17. -

Les sommes qui reviennent aux héritiers ne sont liquidées qu'après accord entre eux ou décision judiciaire en tenant lieu.

Les héritiers ne peuvent désigner qu'une seule personne pour les représenter.

Les associés ou les ayants droit ou ayants cause d'un associé ne peuvent provoquer la liquidation de la société, ni faire apposer les scellés sur les avoirs sociaux ou en requérir l'inventaire.

Les parties décideront au moment où l'associé cesse de faire partie de la société à partir de quelle date la société cesse de gérer ses droits.

III- ADMINISTRATION ET SURVEILLANCE

ARTICLE 18. - GESTION DE LA SOCIÉTÉ

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et neuf au plus.

Le mandat administrateur est à titre gratuit.

ARTICLE 19. -

Les administrateurs sont nommés et révoqués par l'assemblée générale des associés.

La durée du mandat des administrateurs est de quatre ans.

Le conseil d'administration peut proposer à la plus prochaine assemblée générale, la démission des administrateurs qui, sans se faire remplacer par un autre administrateur, n'auront pas assisté aux réunions du conseil pendant plus de trois séances consécutives, sans excuse jugée valable par le conseil d'administration.

ARTICLE 20. -

En cas de vacance d'une place d'administrateur, les administrateurs restants peuvent y pourvoir provisoirement. La nomination doit être soumise à la ratification de la plus prochaine assemblée générale. Cet administrateur sera désigné et exercera ces fonctions jusqu'à la fin de la durée de mandat de l'administrateur qu'il remplace.

ARTICLE 21. -

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier.

Le président est élu pour toute la durée de son mandat.

En cas d'empêchement ou d'absence du président, la séance est présidée par le vice-président et, à défaut, par le membre présent le plus âgé.

ARTICLE 22. -

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Il doit également être convoqué lorsque deux de ses membres le demandent.

Les convocations sont faites par simple lettre, par fax ou courrier électronique, envoyées, sauf urgence motivée, au moins quinze jours avant la réunion et contenant l'ordre du jour.

Le conseil ne délibère valablement que si au moins la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Toutefois, si lors d'une première réunion, le conseil n'est pas en nombre, une nouvelle réunion pourra être convoquée avec le même ordre du jour, qui délibérera valablement quel que soit le nombre des administrateurs présents ou représentés.

Chaque administrateur ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Sauf exception apportée par les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité simple des voix.

Tout administrateur qui aurait un intérêt opposé à celui de la société s'abstiendra de prendre part aux délibérations et aux votes relatifs à cette opération.

Les délibérations et votes sont constatés par des procès-verbaux signés par deux administrateurs au moins. Les copies et extraits des procès-verbaux sont signés par le président ou par deux administrateurs.

ARTICLE 23. -

Le conseil d'administration possède tous les pouvoirs, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Les actions en justice sont exercées et poursuivies à la diligence du président et de deux administrateurs sans que ceux-ci aient à justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable du conseil d'administration.

ARTICLE 24. - COMPÉTENCES

Le conseil d'administration peut confier la gestion journalière de la société à une ou plusieurs personnes, administrateur ou non, qui seront appelées selon le cas, administrateur-délégué ou directeur général ou gestionnaire.

Le conseil d'administration détermine les émoluments attachés aux délégations qu'il confère.

ARTICLE 25. - DÉLÉGATION DU POUVOIR

Sans préjudice des délégations spéciales du conseil d'administration, conférées en application de l'article 23, tous les actes engageant la société sont valablement signés par le président ou encore par deux administrateurs qui n'ont pas à justifier de leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.

ARTICLE 26. -

Tout associé pourra se présenter comme administrateur.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Les candidatures doivent être adressées par lettre recommandée au Président du conseil d'administration, au siège social, quinze jours avant la date de l'assemblée générale.

La liste des candidats est affichée au siège social, une semaine avant l'assemblée.

Pour l'exécution des présents statuts, tout associé, obligataire, administrateur, commissaire, directeur, liquidateur, domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège social où toutes les communications, sommations, assignations, significations peuvent valablement lui être faites. A défaut d'autre élection de domicile notifiée à la société, les associés seront censés avoir fait élection de domicile au domicile indiqué dans le registre des associés.

ARTICLE 27. - FRAIS DE FONCTIONNEMENT

Les frais de fonctionnement de la société sont pris en charge par les membres de la façon suivante :

- au moyen d'une cotisation dont le montant, égal pour chaque membre, sera fixé, chaque année, en fonction des besoins de la société par l'assemblée générale, statuant sur les comptes de l'exercice ;
- au moyen d'un pourcentage, prélevé sur les sommes réparties entre les membres au cours de chaque exercice, ce pourcentage étant fixé suivant les modalités qui seront prévues par l'assemblée générale.

Les règles et barèmes de répartition des fonds perçus par la société, pour le compte de ses membres, seront soumis par le conseil d'administration, pour approbation, à l'assemblée générale, statuant dans les conditions de majorité prévues dans les présents statuts.

ARTICLE 28. - CONTRÔLE

La société est surveillée par un commissaire nommé de la même manière que dans les sociétés anonymes. Il doit être choisi parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises ; il porte le titre de commissaire.

Toutes les dispositions légales relatives aux commissaires dans les sociétés anonymes, sont également applicables au commissaire dont question à l'alinéa 2.

V- ASSEMBLEE GENERALE**ARTICLE 29. - COMPOSITION ET COMPÉTENCE**

L'assemblée régulièrement constituée représente l'universalité des associés ; ses décisions sont obligatoires pour tous, y compris les absents et les dissidents.

Elle possède les pouvoirs qui lui sont attribués par la loi et par les présents statuts.

Elle peut compléter les statuts et régler leur application par des règlements auxquels sont soumis les associés par le seul fait de leur adhésion à la société. Ces règlements ne peuvent être établis, modifiés ou abrogés par l'assemblée que dans les conditions prévues pour la modification des statuts.

ARTICLE 30. -

L'assemblée générale est composée de tous les associés.

ARTICLE 31. -

L'assemblée générale, tant annuelle qu'extraordinaire, se réunit sur convocation du conseil d'administration ou du commissaire.

Les associés, ainsi que les administrateurs et les commissaires sont convoqués par lettre recommandée, ou par simple lettre ou par tout autre moyen probant quinze jours avant l'assemblée générale, moyennant confirmation de la réception de la convocation par les dits associés, administrateurs ou commissaires. Cela vaut également pour les détenteurs éventuels d'obligations, de droit de souscription ou de certificats nominatifs émis en collaboration avec la société.

Les détenteurs d'actions nominatives ainsi que les administrateurs et les commissaires recevront, ensemble avec la lettre de convocation, les documents prévus par le Code des Sociétés, tandis que les autres, dont les détenteurs de titres au porteur, ne recevront ces documents que s'ils ont rempli les formalités requises pour être admis à l'assemblée au plus tard sept jours avant l'assemblée générale.

Tout avis de convocation, quelle qu'en soit sa forme, comprend le jour, l'heure, le lieu de la réunion, l'ordre du jour avec mention des rapports ainsi que les propositions de décision.

L'assemblée générale doit être convoquée au moins une fois l'an, au cours du premier semestre, pour statuer notamment sur le bilan et le compte des pertes et profits de l'exercice antérieur, ainsi que sur la décharge à donner aux administrateurs et commissaire.

L'assemblée peut également être convoquée extraordinairement. Elle doit l'être si des associés possédant au moins un/cinquième de l'ensemble des parts sociales ou le commissaire en font la demande ; elle doit être convoquée dans le mois de la réquisition. Les assemblées générales se tiennent à l'endroit indiqué dans l'avis de convocation.

ARTICLE 32. -

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à défaut, par l'administrateur désigné à cet effet par le conseil ou, à défaut, par l'administrateur le plus âgé présent à l'assemblée.

Le président désigne le secrétaire; l'assemblée désigne deux scrutateurs.

ARTICLE 33. - PROCURATION

Un associé peut se faire représenter, par procuration écrite, par un autre associé, disposant du droit de vote.

Nul ne peut représenter plus d'un sixième des associés.

ARTICLE 34. - DÉCISIONS

Les voix sont réparties entre associés.

Chaque associé dispose d'une voix quel que soit le nombre de parts dont il est propriétaire. L'assemblée statue, sauf les exceptions prévues par les présents statuts, à la majorité simple des voix.

Les votes se font à main levée ou par appel nominal, à moins que l'assemblée n'en décide autrement.

Les votes relatifs à la nomination des administrateurs et du commissaire se font au scrutin secret.

Lorsque l'assemblée est appelée à se prononcer sur une modification des statuts ou sur l'établissement ou la modification d'un règlement, elle ne peut valablement délibérer que si les convocations spécifient les objets des délibérations et si ceux qui assistent à l'assemblée représentent au moins les trois/quarts des parts sociales disposant du droit de vote. Si elle ne remplit pas cette dernière condition, une nouvelle assemblée est convoquée avec le même ordre du jour, qui délibérera valablement quel que soit le nombre de parts représentées. Une décision n'est valablement prise que si elle réunit les trois/quarts des voix valablement émises.

Sauf en cas d'urgence dûment justifiée, l'assemblée générale ne délibère valablement que sur les points figurant à l'ordre du jour.

Tout membre de la société désirent qu'une question soit portée à l'ordre du jour de l'assemblée générale doit en saisir le conseil d'administration par écrit au moins un mois avant la date de réunion de l'assemblée générale.

ARTICLE 35. -

Les fonds récoltés qui, de manière définitive, ne peuvent être attribués doivent être répartis entre les ayants droit, selon des modalités approuvées à la majorité des deux/tiers en assemblée générale.

A défaut d'une telle majorité, une nouvelle assemblée générale convoquée spécialement à cet effet statue à la majorité simple.

L'utilisation de ces sommes fait l'objet, chaque année, d'un rapport spécial du commissaire aux comptes.

ARTICLE 36. - PROCÈS-VERBAUX

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres de l'assemblée générale et par les associés qui le demandent.

Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont signés par le président du conseil, par un administrateur-délégué ou par deux administrateurs.

VI- BILAN ET COMPTES DE RESULTATS

ARTICLE 37. - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

ARTICLE 38. -

A la fin de chaque exercice, le conseil d'administration dresse le bilan et le compte des résultats à soumettre à l'assemblée.

Le conseil remet ces documents avec un rapport un mois avant l'assemblée générale au commissaire qui établit un rapport de ses opérations de contrôle. Quinze jours avant l'assemblée, le bilan, le compte des résultats et les rapports des administrateurs et commissaires sont déposés au siège social, à la disposition des associés.

ARTICLE 39. -

L'excédent favorable du bilan, après déduction des frais, des charges, des provisions et amortissements jugés nécessaires est réparti comme suit:

1. prélèvement de cinq pour cent pour la réserve légale, ce prélèvement cessant d'être obligatoire lorsque celle-ci aura atteint dix pour cent du capital souscrit.
2. prélèvement d'un pourcentage décidé par l'assemblée générale pour constituer éventuellement une réserve spéciale, ce prélèvement cessant d'être obligatoire lorsque cette réserve aura atteint un montant égal au capital souscrit, tel qu'il apparaît au dernier bilan.
3. le solde est affecté pour les réserves de fonctionnement.

Après l'adoption du bilan, l'assemblée se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner aux administrateurs et commissaires.

ARTICLE 39BIS. - PERCEPTIONS ET RÉPARTITIONS

Les perceptions de la société sont constituées par toutes les sommes encaissées au titre de l'exploitation des droits qui lui ont été cédés par ses membres ou dont elle possède la gérance en vertu des présents statuts, en ce compris les produits qui en découlent ainsi que les montants d'astreinte ou de dommages-intérêts qui y sont liés.

Les sommes perçues, le cas échéant après déduction et retenue des prélèvements éventuels et déduction de toutes taxes et contributions légales éventuelles, sont réparties par décision de l'assemblée générale.

La contestation de certains montants et/ou répartitions ne porte pas préjudice à la distribution des sommes non contestées.

VII- DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 40. -

La société peut être dissoute anticipativement par décision de l'assemblée générale prise dans les conditions prévues pour la modification des statuts.

ARTICLE 41. -

En cas de dissolution, la liquidation de la société s'opère par les soins des administrateurs en fonction à ce moment, à moins que l'assemblée générale ne décide de confier la liquidation à un ou plusieurs liquidateurs, dont elle fixe les pouvoirs et, le cas échéant, les rémunérations.

ARTICLE 42. - APRES DISSOLUTION

Après paiement des dettes et charges de la société, le solde servira d'abord au remboursement des versements effectués en libération des parts. Le surplus éventuel sera réparti entre les associés proportionnellement à la moyenne des sommes recueillies par chacun d'entre eux au cours des trois derniers exercices.

VIII- DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 43. -

La société peut adopter un règlement d'ordre intérieur, présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale pour approbation. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale statuant à la majorité simple des associés présents ou représentés.